

ART. 10. — Le Ministre des finances et le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 juin 1961

S. E. OLYMPIC.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

P. le Ministre des finances et des affaires économiques absent :

Le Ministre d'Etat et des affaires étrangères,

P. FREITAS.

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

P. AMEGEE.

DECRET N° 61-56 du 30 juin 1961 portant création d'une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur l'aéroport de Lomé.

Le Président de la République,

Vu la loi organique n° 60-29 relative aux lois de finances et notamment son article 5;

Vu la convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944 et en particulier son article 15;

Sur la proposition du Ministre des Finances et du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué sur l'aéroport de Lomé une redevance pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement et à l'accueil des passagers.

ART. 2. — Les taux de cette redevance sont fixés par arrêté du Ministre des finances pris sur proposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications.

Cette redevance peut être fixée à des taux de base différents suivant les zones de destination des passagers embarqués, le nombre de ces zones étant au maximum de 3.

ART. 3. — La redevance est due, dans les conditions fixées par le présent décret, pour tout passager voyageant sur un aéronef exploité à des fins commerciales.

Pour les passagers transportés collectivement sur un aéronef non exploité à des fins commerciales, elle est due dans les conditions et des taux qui sont fixés par des conventions conclues entre l'aéroport et l'autorité qui assure le transport. Ces conventions sont soumises à l'approbation du Ministre chargé

de l'aviation marchande et du Ministre dont dépend l'autorité qui assure le transport.

ART. 4. — La redevance est due par le transporteur qui est autorisé à s'en faire rembourser le montant par le passager.

ART. 5. — Cette redevance est perçue à l'occasion de l'embarquement des passagers. A cet effet, à l'occasion de chaque départ d'aéronef, la liste de ses passagers en est préalablement dressée par la compagnie de navigation aérienne intéressée. Cet état, visé par le commandant de l'aéroport, est transmis par ce dernier au service des finances pour établissement des ordres de recettes correspondants contre la compagnie.

ART. 6. — La redevance n'est pas due pour :

- a) — les membres de l'équipage et les passagers circulant sous la mention « Service ».
- b) — les passagers d'un aéronef qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables;
- c) — les passagers en transit limités aux catégories ci-après :

Les passagers qui, au cours de l'escale, ne quittant pas l'enceinte de l'aéroport qu'ils poursuivent leur voyage sur le même aéronef ou qu'ils soient dans l'obligation de changer d'aéronef.

Les passagers que les conditions de transport obligent à quitter l'aéroport afin d'être hébergés pendant la durée de l'escale.

Les passagers qui, au cours d'un voyage, effectuent sur l'aéroport un arrêt volontaire ne sont pas considérés comme en transit et sont passibles de la redevance.

ART. 7. — Des réductions sur le montant de la redevance peuvent être accordées par les exploitants d'aéroport, avec l'accord du Ministre chargé de l'aviation marchande, si les conditions particulières du transport le justifient et sans que les dites réductions puissent comporter une discrimination entre les transporteurs.

ART. 8. — Les taux de la redevance à percevoir sur l'aéroport de Lomé pour la réception des passagers seront fixés provisoirement comme suit :

PASSAGERS A DESTINATION :

- d'un autre aéroport du Togo . . . 100 F. CFA.
- d'un aéroport situé en Afrique . . . 200 F. CFA.
- de tous autres aéroports . . . 400 F. CFA.

ART. 9. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1961.

ART. 10. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications sont chargés, cha-

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 juin 1961
S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. Le Ministre des finances et des affaires économiques absent :

Le Ministre d'Etat et des affaires étrangères,

P. FREITAS

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

P. AMEGEE

Nominations

N° 55-D-PR-INT-INFO. du :

15 juin 1961. — M. Bodjona Ali Antoine, secrétaire d'administration stagiaire, est nommé adjoint au chef de la circonscription administrative d'Atakpamé.

Son traitement reste imputable au chapitre 12 article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 94-PR-MFP. du :

26 juin 1961. — M. Albert Toufic, agent du corps principal de la SORAFOM, chef du service de coordination de la radiodiffusion du Togo, est nommé directeur par intérim de la radiodiffusion pendant la durée d'absence de M. Godfried Ekué, directeur du service de la radiodiffusion du Togo, désigné pour participer au colloque des directeurs, sous-directeurs et directeurs des programmes des radiodiffusions africaines, organisé par le Gouvernement de Grande-Bretagne avec le concours de la B. B. C.

Avancements

N° 56-D-PR. du :

20 juin 1961. — Les agents permanents en service au cabinet du Président de la République togolaise, désignés ci-après, qui réunissent au 1^{er} juillet 1961 dix huit mois d'ancienneté dans leur échelle, passent à l'échelle immédiatement supérieure de leur catégorie pour compter du 1^{er} juillet 1961;

NOM ET PRENOMS	DATE D'ENGAGEMENT	DATE DERNIER AVANCEMENT	CLASSEMENT ACTUEL	NOUV. ECH.
Pognon Marc	13-5-57	1 ^{er} 1-1960	5 ^e cat. A	5 ^e cat. B
Senawo Théophile	1-8-57	1 ^{er} 1-1960	5 ^e cat. A	5 ^e cat. B
Ayikoé Moïse	26-10-55	1 ^{er} 1-1960	4 ^e cat. A	4 ^e cat. B
Broohm Samuel	1-4-57	1 ^{er} 1-1960	4 ^e cat. A	4 ^e cat. B
Honkou Florentine	1-4-57	1 ^{er} 1-1960	4 ^e cat. A	4 ^e cat. B

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Dépôts de médicaments

N° 91-PR-MSP. du :

23 juin 1961. — M. Amouzou Antoine, demeurant à Lomé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir, à Tohou (Nuatja) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Amouzou Comlan Antoine.

N° 92-PR-MSP. du :

23 juin 1961. — M. Bympeh Sévérin, demeurant à Palimé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Amoussoukopé (Klouto) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : Bympeh Sévérin

N° 93-PR-MSP. du :

26 juin 1961. — M. Mensah Godfroid, ex-infirmier, demeurant à Atakpamé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959.